



Faculté de cantonner en démembrement : un pas en avant, vraiment ?

Les récentes réponses ministérielles aux termes desquelles le garde des Sceaux (*Rép. Dumoulin : Sénat 21-8-2025 n° 4109, Rép. Bergantz n° 2998 : JO 26-8-2025 p. 7383*) a admis la faculté de cantonnement limitée à des droits démembrés – nue-propiété ou usufruit – ont suscité un légitime enthousiasme chez les praticiens. Elles incitent à une lecture souple des articles 1002-1 et 1094-1 du Code civil en ouvrant la voie à la liberté pour le gratifié (conjoint survivant ou légataire) de calibrer son émoulement non pas simplement à certains biens mais plus largement à certains droits. Défendue par une importante doctrine, cette vision extensive de la faculté de cantonnement offre un nouveau cadre permettant d'envisager des réponses chirurgicales aux besoins exprimés par tel ou tel gratifié, outre qu'elle permet d'envisager d'intéressantes perspectives de transmissions fiscalement optimisées.

Mais cette réponse vaut-elle licence ? Rien n'est moins sûr. Sur le plan civil, la prudence reste de mise. D'abord parce que la Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée sur la validité d'un cantonnement en démembrement et ensuite parce que si la position du garde des Sceaux consolide une doctrine soutenant majoritairement cette validité, elle ne lie cependant pas les juges. Plus encore, la réponse surprend par le raisonnement dont elle procède : après avoir rappelé que le cantonnement est une faculté légale de principe, sauf opposition expresse du disposant, elle encourage la pratique notariale, dont le rôle capital est ainsi souligné, à anticiper les difficultés qui pourraient se présenter en stipulant une clause autorisant le gratifié à modifier la nature des droits transmis. N'est-ce pas là inverser la logique du texte ? La liberté offerte au gratifié, sauf opposition du gratifiant, se trouverait dans cette configuration confortée, par une autorisation préalable – sinon conditionnée à une telle autorisation – à rebours

de la lettre de la loi. Cela ne revient-il pas à tout le moins à reconnaître que la liberté de cantonner en démembrement ne va pas de soi en l'absence de précisions dans l'acte ? Sur le plan fiscal, l'incertitude est tout aussi forte. D'une part, la réponse ne porte pas sur une question fiscale. D'autre part, à supposer qu'elle ait porté sur une question fiscale encore eût-il fallu qu'elle ait été posée au ministre compétent pour y répondre en vue d'offrir la garantie offerte au contribuable par l'opposabilité de la doctrine administrative en application de l'article L80 A du LPF. Enfin, l'article 788 bis du CGI évoque là encore « les biens recueillis » et non les droits.



La prudence reste de mise



On pourra toutefois objecter à raison, en poussant le raisonnement sur le terrain du droit des biens, que le droit de propriété, et donc de nue-propiété, se distingue des droits réels sur la chose d'autrui en ce qu'il se confond avec le bien qui en constitue l'objet. De là à affirmer que, par suite de l'exercice de la faculté de cantonnement en usufruit par le gratifié, l'héritier en nue-propiété recueille un bien et non pas seulement un droit, il n'y a qu'un pas. Mais cela ne réglerait pas le cas inverse d'un cantonnement des droits du gratifié à la nue-propiété.

On le voit : si cette réponse constitue un signal fort visant à conforter tant une doctrine majoritairement favorable à une vision extensive de la faculté de cantonnement que la pratique notariale justement valorisée, elle n'offre aucune garantie. Tant que la Cour de cassation n'aura pas confirmé la validité du cantonnement en démembrement, la prudence restera de mise.

Vivien Streiff,
notaire à Paris,
Auteuil Notaires

Éditions Francis Lefebvre Solution Notaire Hebdo

Tour Lefebvre Dalloz
10, place des Vosges
CS 80357
92072 Paris La Défense Cedex
Tél. : 01 83 10 10 10
E-mail : src@lefebvre-dalloz.fr
Internet : <http://www.efl.fr>
SAS au capital de 241 608 €
Impression Chirat -
744, rue de Sainte-Colombe -
42540 Saint-Just-la-Pendue
Conception et réalisation :
Nord compo,
Villeneuve-d'Ascq

Dépôt légal
Septembre 2025
Hebdomadaire
7^e année - ISSN : 2557-7107
Abonnement 2025 revue
+ services numériques : 569,72 €
Prix de ce numéro : 46,97 €
Principal associé :
Éditions Lefebvre Sarrut
Directeur de la publication :
Julien Tanguy
Directrice des Éditions – Directrice
générale : Caroline Sordet
Directrice de la rédaction civil/
pénal & ouvrages : Hélène Hoch

Rédactrice en chef : Laure Toury,
l.toury@lefebvre-dalloz.fr
Rédacteurs : C. Barde, S. Bertone,
N. Besson-Sénéchaud, B. Brom,
M. Cabrera, D. Chaminade,
J. Courquin, C. Cros, C. Dancosne,
F. de Beaufort, E. de Loth,
O. Desumeur, A. Étienne, R. Fosset,
F. Gall-Kiesmann, G. Henriot,
A. Icart, S. Jaillot, J. Labasse,
B. Macquart-Moulin, V. Magnier,
M.-A. Massiot, P. Perpoil, C. Prétel,
M. Sarlin, M. Sourbet, M. Vandeveld
Assistentes d'édition : N. Da Silva
Création de la maquette : Éric Mégou

Publicité : Carole Messalati :
01 40 92 36 73
c.messalati@lefebvre-dalloz.fr
[@SolNotHebdo](https://twitter.com/SolNotHebdo)

© Éditions Francis Lefebvre 2025
Filiale du Groupe LEFEBVRE-SARRUT
La reproduction, même partielle,
de tout élément publié dans la revue
est interdite
Origine du papier : Allemagne ;
sans fibres recyclées
Prot : 19gt



PEFC/10-31-1895

